



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2022-12-27-00010 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Artalens-Souin (2 pages)	Page 5
65-2022-12-27-00007 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Beaucens (2 pages)	Page 8
65-2022-12-27-00011 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Betpouey (2 pages)	Page 11
65-2022-12-27-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Artalens-Souin (2 pages)	Page 14
65-2022-12-27-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Artalens-Souin (2 pages)	Page 17

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-12-21-00003 - Arrêté modifiant l'article 7 de l'arrêté préfectoral modificatif n°065-2021-09-07-00004 qui modifiait les conditions dans lesquelles la Société Hydroprod est autorisé à exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux de la Neste sur la commune de Saint-Laurent-de-Neste (4 pages)	Page 20
---	---------

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2022-12-27-00004 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D ORGANISER UNE ÉPREUVE DE BREVET DE CHASSE POUR CHIENS COURANTS (2 pages)	Page 25
65-2022-12-30-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er janvier 2023 au 31 janvier 2023 (6 pages)	Page 28
65-2022-12-30-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er janvier 2023 au 31 janvier 2023 (6 pages)	Page 35
65-2022-12-29-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE CADRE DE L ORGANISATION DES MESURES ADMINISTRATIVES SUR SANGLIER POUR L ANNÉE 2023 (8 pages)	Page 42

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE

65-2022-12-23-00006 - Arrêté préfectoral modifiant la durée de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 065-2019-06-25-002 qui se substituait pour 3 ans à l'arrêté d'autorisation modifié n° 2006-108-1 du 18 avril 2006 permettant de disposer de l'énergie des eaux de la Neste au profit de l'entreprise de production hydroélectrique EURL "Moulin de Coupas" sur la commune de Tuzaguet (4 pages)	Page 51
---	---------

DREAL Occitanie / Mission Concession

65-2022-12-28-00004 - AP autorisant la SHEM à réaliser des travaux de déconstruction et terrassement sur les ouvrages de prise d'eau de l'aménagement concédé de SOULOM, sur le gave de Pau (5 pages) Page 56

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-12-16-00013 - AP prescrivant à EDF des études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Gréziolles
?? Concession hydroélectrique d'Artigues (3 pages) Page 62

65-2022-12-22-00003 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales (2 pages) Page 66

65-2022-12-20-00003 - Arrêté préfectoral portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis au 132 rue Alsace Lorraine à LANNEMEZAN (65300) (12 pages) Page 69

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-12-19-00006 - Arrêté autorisant la SAS SINTEGRA à déroger aux règles de survol des agglomération du département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien (8 pages) Page 82

65-2022-12-19-00005 - Arrêté portant autorisation à l'ENAC à déroger aux règles de survol des agglomérations dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien (8 pages) Page 91

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2022-12-27-00001 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée des services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées (3 pages) Page 100

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-12-23-00005 - Arrêté préfectoral établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2023. (2 pages) Page 104

65-2022-12-26-00003 - Arrêté préfectoral modifiant le tableau annexé à l'arrêté N°65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 107

65-2022-12-28-00002 - Arrêté préfectoral modifiant le tableau annexé à l'arrêté N°65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 110

65-2022-12-23-00004 - Arrêté préfectoral portant composition de la
commission locale de transport publics particuliers de personnes (T3P) pour
la période 2022-2025 (4 pages) Page 113

65-2022-12-23-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation de l'horaire de
fermeture du casino de Bagnères de Bigorre (2 pages) Page 118

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-27-00010

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Artalens-Souin



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-27-00010
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

Commune d'Artalens-Souin

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur PERETTO (SAS Les Granges du Hautacam) le 04 août 2022 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Artalens-Souin, lieu-dit « Saint-André », parcelle cadastrée A n° 39, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 22 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Artalens-Souin, parcelle cadastrée A n° 39, lieu-dit « Saint-André » pour un usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée aux clous,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15 cm,
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et la maire d'Artalens-Souin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur PERETTO (SAS Les Granges du Hautacam), pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **27 DEC. 2022**

Le Préfet,

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-27-00007

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Beaucens



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-27-00007
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Beaucens

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur PREVOT le 13 juin 2022 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Beaucens, lieu-dit « Craouste », parcelles cadastrées section C n° 315, 316, 323, 324, 330, 331 et 332, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 23 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 22 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Beaucens, parcelles cadastrées section C n° 315, 316, 323, 324, 330, 331 et 332, lieu-dit « Craouste », pour un usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera réalisée en ardoise naturelle au clou,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15 cm
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Beaucens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur PREVOT, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **27 DEC. 2022**

Le Préfet,

Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-27-00011

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Betpouey



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-27-00011
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Betpouey

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur DURAND le 06 juillet 2022 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Betpouey, lieu-dit « Pradets », parcelles cadastrées section B n° 782 et 1208, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 18 août 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 22 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Betpouey, parcelles cadastrées B n° 782 et 1208, lieu-dit « Pradets », pour un usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera réalisée en ardoise naturelle au clou,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les nouvelles menuiseries seront consolidées avec des encadrements en madrier bois de 15 cm,
- supprimer la cheminée en pierre en toiture,
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Betpouey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur DURAND, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **27 DEC. 2022**

Le Préfet,

Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-27-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine à
Artalens-Souin



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-27-00008

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Artalens-Souin

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur PERETTO (SAS Les Granges du Hautacam) le 04 août 2022 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Artalens-Souin, lieu-dit « Saint-André », parcelle cadastrée A n° 380, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 22 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Artalens-Souin, parcelle cadastrée A n° 380, lieu-dit « Saint-André » pour un usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée aux clous,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15 cm,
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et la maire d'Artalens-Souin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur PERETTO (SAS Les Granges du Hautacam), pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **27 DEC. 2022**

Le Préfet,

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-27-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine à
Artalens-Souin



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-27-00009
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Artalens-Souin

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur PERETTO (SAS Les Granges du Hautacam) le 04 août 2022 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Artalens-Souin, lieu-dit « Saint-André », parcelle cadastrée A n° 386, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 22 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Artalens-Souin, parcelle cadastrée A n° 386, lieu-dit « Saint-André » pour un usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée aux clous,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15 cm,
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et la maire d'Artalens-Souin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur PERETTO (SAS Les Granges du Hautacam), pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **27 DEC. 2022**

Le Préfet,

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-21-00003

Arrêté modifiant l'article 7 de l'arrêté préfectoral modificatif n°065-2021-09-07-00004 qui modifiait les conditions dans lesquelles la Société Hydroprod est autorisé à exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux de la Neste sur la commune de Saint-Laurent-de-Neste



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-21-00003
modifiant l'article 7 de l'arrêté préfectoral modificatif
n° 065-2021-09-07-00004**

qui modifiait les conditions dans lesquelles la Société HYDROPROD est autorisé à exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux de la Neste sur la commune de Saint-Laurent de Neste

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-09-07-00004 modifiant les conditions dans lesquelles la Société HYDROPROD est autorisée à exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux de la Neste sur la commune de Saint-Laurent de Neste, et notamment son article 7 mentionnant que les dispositifs de franchissement doivent être fonctionnels avant le 30 octobre 2022 ;

Vu les dossiers déposés le 21 mars 2022 et le 25 juillet 2022 pour la mise en conformité de la passe mixte ;

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité du 14 décembre 2021, du 17 juin 2022 et du 13 septembre 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 16 novembre 2022 et en l'absence de réponse de sa part ;

Considérant que suite à ces avis, il n'a pas été possible de donner un accord pour ces travaux avant le 30 octobre 2022 et que dans ce contexte il est nécessaire d'accorder un délai plus long pour réaliser cette mise en conformité des dispositifs de franchissement ;

Sur proposition du chef de service du SEREF ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-09-07-00004

La date à laquelle les ouvrages de franchissement devront être réalisés et fonctionnels est prolongée d'une durée de 1 an jusqu'au 30 octobre 2023.

Ce délai supplémentaire de 1 an doit permettre la validation du dossier et la réalisation des travaux de mise en conformité des dispositifs de franchissement.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HYDROPROD, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Saint-Laurent de Neste pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire de la commune de Saint-Laurent de Neste.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- ❑ Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- ❑ Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- ❑ Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité,
- ❑ Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- ❑ Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques.

Fait à Tarbes, le 21 DEC. 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-27-00004

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D
ORGANISER UNE ÉPREUVE DE BREVET DE
CHASSE POUR CHIENS COURANTS



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

N° : 65-2022-12-27-00004

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE EPREUVE
DE BREVET DE CHASSE POUR CHIENS COURANTS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la demande formulée le 23 décembre 2022 par le club du bleu de Gascogne, gascon saintongeois, ariégeois des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Le club du bleu de Gascogne, gascon saintongeois, ariégeois des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser une épreuve de brevet de chasse pour chiens courants sur lièvre et chevreuil sur les communes de Bégole, Caharet, Burg, Castera-Lanusse, Lanespède, Capvern, Lutilhous, Castelbajac, Clarens, Montastruc, Puydarrieux, Recurt, Sentous et Tournous-Darré les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 février 2023 sur les terrains pour lesquels il détient l'autorisation du ou des propriétaires ou du ou des détenteurs des droits de chasse.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 :

Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée club du bleu de Gascogne, gascon saintongeais, ariégeois des Hautes Pyrénées

Tarbes, le 27 décembre 2022

Le chef du SEREF



Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-30-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er janvier 2023 au 31 janvier 2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-30-00002
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac
du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

VU l'arrêté n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC, des opérations de régulation de sangliers, **du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans les cartes jointes (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 30/12/2022

Le chef du SEREF


Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-30-00001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er janvier 2023 au 31 janvier 2023



**Arrêté préfectoral n° 65- 2022-12-30-00001
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des

dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème},

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddi@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de l'ouvèterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de l'ouvèterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

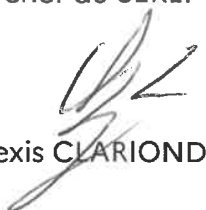
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de l'ouvèterie des 1^{ère}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de l'ouvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 30/12/2022

Le chef du SEREF



Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-29-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE CADRE DE
L ORGANISATION DES MESURES
ADMINISTRATIVES SUR SANGLIER
POUR L ANNÉE 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-29-00001
fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier
pour l'année 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les limites de circonscriptions de louveterie dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des lieutenants de louveterie ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 décembre 2022;
- VU** l'avis émis par Madame la présidente de l'amicale des lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées en date du 7 décembre 2022;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** le programme d'actions sur les dégâts de sangliers, sa chasse et sa régulation/destruction ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation/destruction ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier et le programme d'actions sur les dégâts de sangliers, sa chasse et sa régulation/destruction ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers en zones urbanisée et industrielle ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts agricoles notamment ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PERSONNES ET PÉRIODES AUTORISÉES

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des mesures administratives au sanglier durant l'année 2023.

Chaque lieutenant de louveterie peut se faire suppléer par d'autres lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées.

Les lieutenants de louveterie peuvent être amenés sur demande de la direction départementale des territoires à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de louveterie.

ARTICLE 2 : DÉCLARATIONS ET CONSTATS DES DÉGÂTS

Quelle que soit la structure qui enregistre une demande d'intervention, les lieutenants de louveterie, informés, ou leurs suppléants se rendent sur place pour constater les dégâts en présence du détenteur du droit de chasse ou de son représentant et de l'agriculteur ayant subi le dégâts ou de son représentant. En cas d'impossibilité du détenteur du droit de chasse et/ou de l'agriculteur ayant subi le(s) dégât(s), le constat est fait par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie rendent compte, sans délai, des dégâts à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 : ACTIVATION DES MESURES ADMINISTRATIVES

Suite aux constats de dégâts et aux comptes-rendus, visés à l'article 2 du présent arrêté, **les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher des mesures administratives au sanglier que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés, par écrit, par la direction départementale des territoires.**

ARTICLE 4 : PARTICIPANTS AUX MESURES ADMINISTRATIVES

Le nombre de participants à chaque mesure administrative n'est pas limité.

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées font appel en priorité aux chasseurs de la ou des sociétés de chasse concernées, ou des associations communales de chasse agréées concernées, sur lesquelles les dégâts sont constatés. Ils peuvent aussi faire appel à d'autres lieutenants de louveterie.

Ils ont le choix des participants.

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées peuvent utiliser leurs chiens ou les chiens de leur choix.

Lorsqu'une opération administrative a donné lieu à un comportement jugé insatisfaisant d'un tireur appelé à participer, les lieutenants de louveterie informent, sans délai, sur la base d'un rapport écrit motivé, la direction départementale des territoires, qui notifie aux sociétés de chasse concernées ou aux associations communales de chasse agréées, sur lesquelles les dégâts sont constatés, la décision de ne plus faire appel à ce tireur par la suite.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS / DESTRUCTIONS PAR TIRS DE NUIT

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées peuvent organiser, sous leur contrôle et en leur présence des tirs de nuit. Ils sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Les opérations de régulation/destruction de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent prendre la forme de tirs à l'approche et/ou à l'affût seulement.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie.

Ils ont le choix des participants et par exception au paragraphe 2 de l'article 4 sus-visé, les tireurs ne sont pas obligatoirement des chasseurs locaux. Cependant, les représentants des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées concernées, sont informées des tirs.

Ils peuvent participer aux tirs de nuit avec un rôle précis assigné par les lieutenants de louveterie responsables.

Il est autorisé d'intervenir avec plusieurs équipes de nuit.

Avant chaque intervention, les lieutenants de louveterie dressent la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours et pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances, dont ils sont porteurs.

L'emploi du fusil, de la carabine et de l'arc est autorisé.

Sont autorisés : source lumineuse, mirador, point d'agraine, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, piégeage, modérateur de son, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de vision thermique et tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par les lieutenants de louveterie. Tout participant qui n'assiste pas entièrement à l'annonce des consignes de sécurité ne peut participer aux tirs de nuit.

Tout participant qui contrevient aux consignes de sécurité ou qui quitte une opération sans autorisation des lieutenants de louveterie est exclu de toute opération de régulation/destruction à venir.

Si le mode opératoire le permet, chaque tir de nuit est signalé par panneaux.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS/DESTRUCTIONS PAR TIRS DE JOUR

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées peuvent organiser, sous leur contrôle et en leur présence des tirs de jour. Ils sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Les opérations de régulation/destruction de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent prendre la forme de tirs à l'approche, à l'affût ou en battue.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie.

Ils ont le choix des participants selon les modalités fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Avant chaque intervention, les lieutenants de louveterie dressent la liste des participants.

Sont autorisés : mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, piègeage, modérateur de son, téléphone portable, talkie-walkie, système GPS de suivi des chiens, système de vision thermique, et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

En arrivant au rendez-vous fixé par les lieutenants de louveterie, les véhicules seront garés de façon à ne pas gêner les tiers.

Les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par les lieutenants de louveterie. Tout participant qui n'assiste pas entièrement à l'annonce des consignes de sécurité ne peut participer aux opérations.

Tout participant qui contrevient aux consignes de sécurité ou qui quitte une opération sans autorisation des lieutenants de louveterie est exclu de toute opération de régulation/destruction à venir.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

Chaque battue administrative est signalée sur les entrées principales de la zone de régulation/destruction, par des panneaux apposés temporairement sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques. La pose et le retrait des panneaux sont réalisés le jour même de l'opération de régulation/destruction. Cette dernière disposition ne concerne pas la signalisation mise en place par les services gestionnaires des routes dans le cadre de la sécurisation des axes routiers.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours et pour le département des Hautes-Pyrénées ainsi que leurs assurances, dont ils sont porteurs, lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, désignent si nécessaire des chefs de ligne, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 7 : CHOIX DU MODE OPÉRATOIRE

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles et permanents, pour les personnes armées et non armées est obligatoire en battue. Le gilet peut-être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation/destruction.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les sangliers prélevés seront remis par les lieutenants de louveterie aux propriétaires ayant subi des dégâts et/ou aux détenteurs du droit de chasse. A défaut, les sangliers prélevés seront remis à toutes autres personnes de leurs choix.

ARTICLE 9 : PREVISION ET COMPTE-RENDU DE MISSION

Les lieutenants de louveterie disposant d'un accès internet ont l'obligation de signaler à la direction départementale des territoires toute prévision de mission à l'aide de l'application nationale de la louveterie.

Les lieutenants de louveterie disposant d'un accès internet rendent compte du résultat de chaque opération dans les 24 heures à la direction départementale des territoires à l'aide de l'application nationale de la louveterie.

Les lieutenants de louveterie ne disposant pas d'un accès internet informent la direction départementale des territoires de la prévision de mission et de son compte-rendu par téléphone. Ils peuvent également demander à un autre lieutenant de louveterie disposant d'un accès internet de faire ces démarches.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION/DESTRUCTION

Les lieutenants de louveterie informent :

- la direction départementale des territoires,
- la brigade de gendarmerie concernée,
- le commissariat concerné,
- le ou les maires concernés,
- l'office français de la biodiversité,
- la société de chasse concernée ou l'association communale de chasse agréée,

de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir.

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 11 : MESURES SANITAIRES

En fonction de l'évolution de la pandémie de la covid-19, les mesures sanitaires seront précisées dans les autorisations délivrées par la direction départementale des territoires prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- commissariat,
- service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Tarbes, le 29 décembre 2022

Le chef du SEREF

Alexis Clariond



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-23-00006

Arrêté préfectoral modifiant la durée de l'arrêté
préfectoral complémentaire n°

065-2019-06-25-002 qui se substituait pour 3 ans
à l'arrêté d'autorisation modifié n° 2006-108-1 du
18 avril 2006 permettant de disposer de l'énergie
des eaux de la Neste au profit de l'entreprise de
production hydroélectrique EURL "Moulin de
Coupas" sur la commune de Tuzaguet



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-23-00006
Modifiant la durée de l'arrêté préfectoral complémentaire
n° 065-2019-06-25-002**

qui se substituait pour 3 ans à l'arrêté d'autorisation modifié n° 2006-108-1 du 18 avril 2006 permettant de disposer de l'énergie des eaux de la Neste au profit de l'entreprise de production hydroélectrique EURL « Moulin de Coupas » sur la commune de Tuzaguet

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2006-108-1 du 18 avril 2006 autorisant la société EURL « Moulin de Coupas » à disposer de l'énergie des eaux de la Neste pour la mise en jeu d'une centrale hydroélectrique ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs d'autorisation du 12 avril 2008, 23 mars 2011, 7 juillet 2016 et 17 mai 2017 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif d'autorisation du 16 décembre 2019, et notamment son article 1, se substituant pour 3 ans à l'arrêté d'autorisation modifié n° 2006-108-1 du 18 avril 2006 ;
- Vu** le courrier du 13 octobre 2022 présenté par EURL « moulin de Coupas » représenté par Monsieur DASQUE Alain, demandant une prolongation de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 065-2019-06-25-002 de la centrale hydroélectrique du moulin de Coupas à Tuzaguet ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 15 novembre 2022 et sa réponse le 30 novembre 2022 demandant une prolongation de 3 ans;

Considérant que différents problèmes techniques durant cette période de 3 ans ont nécessité l'arrêt de la centrale hydroélectrique plus de 50 % du temps ;

Considérant que de ce fait le suivi prévu dans l'article 10 de l'arrêté n° 065-2019-06-25-002 n'a pu être réalisé sur une période assez importante pour analyser l'impact sur le milieu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet prolongation durée d'autorisation

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 065-2019-06-25-002 se substituant pour 3 ans à l'arrêté d'autorisation modifié n° 2006-108-1 du 18 avril 2006 est prolongé pour une durée de 3 ans jusqu'au 16 décembre 2025.

Ce délai supplémentaire de 3 ans doit permettre l'application de l'article 10 de l'arrêté n° 065-2019-06-25-002 concernant les obligations de mesures à la charge du pétitionnaire.

Six mois avant l'échéance du présent arrêté, un rapport de synthèse est remis au Préfet. Ce rapport conclura sur les mesures permettant de garantir la permanence et la pérennité des conditions de franchissabilité des ouvrages, et d'attractivité du tronçon court-circuité en vue de l'établissement d'un arrêté préfectoral autorisant la nouvelle cote minimale d'exploitation.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL « Moulin de Coupas », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Tuzaguet pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire de la commune de Tuzaguet.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques.

Fait à Tarbes, le 23 DEC. 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Roussel

DREAL Occitanie

65-2022-12-28-00004

AP autorisant la SHEM à réaliser des travaux de déconstruction et terrassement sur les ouvrages de prise d'eau de l'aménagement concédé de SOULOM, sur le gave de Pau

**Arrêté n°
autorisant la réalisation de travaux de déconstruction et terrassement sur les ouvrages de
prise d'eau de l'aménagement concédé de SOULOM, sur le gave de Pau**

LE PRÉFET

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret de concession du 19 juin 2001 autorisant et concédant à la SHEM l'aménagement et l'exploitation des chutes de SOULOM, sur le gave de Pau et ses affluents, dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par la SHEM par courriel du 16 décembre 2022 ;
- vu les avis des services et collectivités, consultés par courriel du 16 décembre 2022, en application de l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 23 décembre 2022 en réponse aux avis exprimés ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu l'avis du concessionnaire, formulé sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 28 décembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 28 décembre 2022 ;
- considérant qu'un éboulement a détruit le 1^{er} décembre 2022 en partie les ouvrages d'entrée en galerie, rendant indisponible le fonctionnement de l'usine Basse Chute (BC) de Soulom ;
- considérant qu'il appartient au concessionnaire de maintenir en parfait état de fonctionnement les ouvrages mentionnés au cahier des charges des concessions concernées ;
- considérant que, après une première phase de sécurisation, les travaux de cette deuxième phase sont limités à des destructions et évacuations de matériaux, à l'intérieur des ouvrages d'entonnement en galerie, sans intervention dans le milieu naturel et qu'une troisième phase traitera, ultérieurement, des travaux de remise en état de fonctionnement des ouvrages ;

- considérant que l'incidence sur le milieu naturel est limitée à la mise en place d'une pelle-araignée (deux traversées du gave) et au dépôt des plus gros rochers comme confortement en pied des ouvrages ;
- considérant que dans ces conditions, les mesures prévues par le concessionnaire pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé, ses compléments et de celles issues de la consultation publique ;

**sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

ARRÊTE

Article 1. Objet

La SHEM, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de SOULOM, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder à la deuxième phase de travaux de remise en état de la prise d'eau de Pont-de-la-Reine.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2. Description des travaux autorisés

Les travaux autorisés comportent les interventions suivantes :

- Découpe du mur séparant le canal d'amenée et le lit majeur du gave, à l'aval de la passe-à-poissons, sur une largeur permettant le passage d'une pelle-araignée,
- Création d'une rampe d'accès à cette brèche, avec des matériaux empruntés au gave,
- Accès d'une pelle-araignée depuis la piste sous le pont, et traversées du gave sous le pont et à proximité de la prise d'eau,
- Fermeture provisoire de la brèche, le temps des chantiers, par un batardeau en bois,
- Démolition des structures et hyper-structures en béton endommagées par l'éboulement,
- Dépôt des gros blocs rocheux en pied du mur séparant le canal et le gave,
- Évacuation des fractions les plus fines du rocher éboulé, des aciers d'organes hydromécaniques et des bétons de toute sorte, armés ou pas,
- Repli de la pelle-araignée, dans les mêmes conditions que pour son amenée sur site.

L'inaccessibilité du site impose l'usage de l'hélicoptère pour tout transport, sans création d'hélistation.

Les installations de chantier sur site sont réduites à l'usage des bâtiments existants ou à des bungalows essentiels (sanitaires, réfectoire) à implanter à proximité des bâtiments existants.

Article 3. Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont prévus d'être réalisés sur sept semaines entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2023.

L'autorisation est donc donnée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2023 pour tenir compte des aléas de chantier ou pour cause d'intempéries.

Si tout ou partie de l'opération venait à être différé, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée par la DREAL/DRN/DOHC, sur demande du concessionnaire, et sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 4. Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments établis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Article 5. Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

La délivrance du débit réservé sera maintenue dans les conditions réglementaires durant toute la durée des travaux.

Le passage de la pelle araignée dans le gave est limité à 2 franchissements à très basse vitesse. Le concessionnaire prend les mesures adaptées en coordination avec EDF pour que l'amenée et le repli de la pelle araignée par le cours d'eau se réalisent à un débit adapté.

Les opérations prévues nécessitent la mise hors d'eau de la passe à poissons à plusieurs reprises notamment lors des traversées de la pelle araignée.

Seuls les matériaux grossiers sont déposés dans le gave, les matériaux fins de quelque nature que ce soit (graviers, matériaux terreux, sableux) sont stockés dans des big-bags et évacués par hélicoptage.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptées sont validés par la LPO et les services concernés.

Article 6. Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, comme celles liées aux besoins de déboisement et de sécurisation réalisées en dehors des ouvrages concédés.

Article 7. Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8. Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9. Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 10. Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 11. Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12. Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Saligos.

Article 13. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15. Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Saligos ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Toulouse, le 28 décembre 2022
Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe de la mission Concessions,

Anne SABATIER

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-12-16-00013

AP prescrivant à EDF des études
complémentaires suite à l' instruction de l' étude
de dangers du barrage de Gréziolles
Concession hydroélectrique d' Artigues



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°
prescrivant à EDF des études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du
barrage de Gréziolles
Concession hydroélectrique d'Artigues**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu le code de l'énergie, notamment ses articles L521-6 et R521-43 à 46 ;
- vu le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-117 et R. 214-122 à 128 ;
- vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon préfet des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers (EDD) des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu
- vu l'arrêté préfectoral de renouvellement de concession du 18 décembre 2008 autorisant EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique d'Artigues dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 relatif au classement des barrages hydroélectriques concédés du département des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages (ATB) ;
- vu l'étude de dangers du barrage de Greziolles en date du 20 décembre 2018 ;
- vu l'avis émis par EDF le 19 septembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 24 octobre 2022 ;

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle – CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9
Téléphone : 05.62.56.65.65
www.hautes-pyrenees.gouv.fr

considérant que la transmission de l'actualisation de l'étude de dangers (EDD) de Greziolles est postérieure au 3 septembre 2018, date à laquelle un nouvel arrêté ministériel a été signé redéfinissant le plan et le contenu des études de dangers de barrages ;

considérant que l'étude de dangers de Greziolles ne correspond donc pas aux attendus de la nouvelle réglementation et doit être complétée ;

considérant que le barrage de Gréziolles, de classe A, doit être conforme aux exigences essentielles de sécurité de l'arrêté ATB sus-visé avant le 31 décembre 2030, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de cet arrêté ;

considérant que la vérification de la conformité du barrage de Gréziolles à l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, ne peut attendre la prochaine EDD prévue fin 2028 ;

considérant que la carte de l'onde de submersion présentée dans l'EDD n'est pas lisible ;

considérant le nombre de personnes concernées dans le cadre des événements redoutés relatifs à la rupture des ouvrages annexes et la nécessité d'un calcul d'onde de submersion pour ces scénarios ;

considérant les risques identifiés par l'exploitant dans l'EDD de perte des alimentations électriques du barrage et de non transmission des alarmes et du niveau de la retenue ;

considérant que l'accès à l'ouvrage n'est pas possible en cas de météo défavorable et que bien que l'ouvrage soit déversant, un minimum d'informations sont nécessaires pour le surveiller à distance ;

considérant que les mesures de réduction du risque proposées par l'exploitant doivent être mises en œuvre dans des délais appropriés ;

considérant que l'étude de dangers des barrages de classe A est à actualiser tous les 10 ans ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRÊTE

Article 1er

La société EDF, ci-après dénommée le concessionnaire, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour le barrage de Gréziolles, qu'elle exploite dans le cadre de la concession hydroélectrique d'Artigues.

Le présent arrêté complète les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs à l'ouvrage.

Article 2 – Mesures de réductions des risques proposées par l'exploitant

Le concessionnaire, dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la notification du présent arrêté :

- réévalue l'aléa sismique ;
- actualise l'étude de stabilité du barrage ;
- réalise une étude de la stabilité des ouvrages annexes (voûte et culée centrale) ;
- étudie la possibilité de fiabiliser la commande du moteur de la vanne de vidange afin de réduire le risque, identifié dans l'EDD, d'ouverture incontrôlée de cette vanne sur sa pleine course, et propose un délai de réalisation des travaux.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Le concessionnaire :

1. évalue, sous six mois, sur la base des études existantes, le respect du barrage aux exigences essentielles de sécurité de l'ATB en apportant des justifications détaillées au service de contrôle et en identifiant les études complémentaires nécessaires pour démontrer la conformité,
2. fournit un échéancier de réalisation de ces études n'excédant pas trois ans ;
3. fournit, sous six mois, les ondes de submersion au format 1/25 000 de la rupture du barrage principal ;
4. fournit sous trois ans les ondes de submersion au format 1/25 000 des barrages annexes ;
5. étudie les possibilités de réduction des risques identifiés dans l'EDD de perte des alimentations électriques du barrage et de non transmission des alarmes et de l'information du niveau de la retenue, afin de proposer un projet d'amélioration sur ces problématiques d'ici la prochaine EDD ;
6. se prononce, sous six mois, sur la validité des conclusions de l'actualisation de l'EDD du barrage de Gréziolles sur la base des points 1 à 3 précédents.

Article 4 : Date de la prochaine actualisation de l'EDD

Le concessionnaire transmet avant le 31 décembre 2028 une actualisation de l'EDD du barrage de Gréziolles.

Article 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les maires de Bagnères-de-Bigorre et Campan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Bagnères-de-Bigorre et de Campan.

Fait à Tarbes, le 16 DEC. 2022


Jean SALOMON

- p 3 / 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-12-22-00003

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des affaires sociales et de la santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

Considérant qu'en raison du contexte épidémique lié au Covid-19, le département des Hautes-Pyrénées fait face à une menace sanitaire grave entraînant un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans ce département est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le département des Hautes-Pyrénées, en raison du contexte épidémique lié au Covid-19, de la saison hivernale et de la situation critique de la démographie médicale, constitue une zone caractérisée par un afflux exceptionnel de population.

Article 2 - Ce constat est valable du 23 décembre 2022 au 22 juin 2023 et pourra le cas échéant être prolongé après examen de l'évolution de la situation.

Article 3 - Ce constat permet au conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, conformément aux articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants du Code de la santé publique, de délivrer à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 4 - Le conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes-Pyrénées délivre ces autorisations pour une durée maximale de trois mois, renouvelable pour la même durée maximale et en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée.

Article 5 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des Médecins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 22 décembre 2022
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-12-20-00003

Arrêté préfectoral portant traitement de
l'insalubrité de l'immeuble sis au 132 rue Alsace
Lorraine à LANNEMEZAN (65300)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées
Service santé environnement**

**Arrêté préfectoral n°65-2022-12-20-00003
Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis au 132 rue Alsace Lorraine à
LANNEMEZAN (65300)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L. 1416-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-11-00005 du 11 août 2021 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 24 octobre 2022, faisant suite à la visite du 13 septembre 2022, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé au 132 rue Alsace Lorraine à LANNEMEZAN (65300), référencé au cadastre : section AC, parcelle n° 182, appartenant à Mmes Josée GARNIER-LAYERLE et Marie-Josée LAYERLE, propriétaires et mis à disposition par Mme Marie-Françoise GARNIER ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 9 décembre 2022, concluant à la réalité de l'insalubrité de cet immeuble ;

Vu les courriers transmis en date du 11 octobre 2022 par voie postale, lançant la procédure contradictoire, adressés à Mmes Marie-Josée LAYERLE et Josée GARNIER-LAYERLE, propriétaires de l'immeuble, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai d'un mois ;

Vu le courrier de réponse en date du 25 octobre 2022, émis par Mme Josée GARNIER-LAYERLE, indiquant notamment que Mme Marie-Françoise GARNIER disposait d'une autorisation d'occupation à des fins d'habitation à titre gracieux ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ainsi que pour les tiers, notamment aux motifs suivants :

- L'installation électrique particulièrement dangereuse ;
- La présence de fissures, la déformation du plafond et de l'habillage d'une poutre dans la chambre 5 pouvant être le signe d'une instabilité structurelle ;
- L'effondrement d'une partie du plafond de la chambre 4 ;
- L'absence de moyen de chauffage dans l'ensemble des pièces du logement hormis la salle d'eau-cabinet d'aisances et la chambre 1 ;
- Le système de ventilation du logement non conforme (absence d'entrée d'air dans les pièces principales, absence d'extraction d'air dans la salle d'eau-cabinet d'aisances, orifice d'évacuation de l'air vicié obturé dans la cuisine) ;
- La présence d'ouvrants donnant sur l'extérieur non étanche à l'air et/ou à l'eau (porte d'entrée, ouvrants de la pièce à vivre, des chambres 1, 2, 3, 4 et du local commercial) ;
- La présence de vitrages en état dégradé (porte d'entrée, fenêtres de la pièce à vivre et de la chambre 4, baie du local commercial) ;
- Le système de fermeture de la porte du local commercial non fonctionnel ;
- Le risque de chute d'au moins un volet de la chambre 2 ;
- La présence d'infiltrations dans les chambres 3, 4 et 5 ;
- La présence d'humidité dans la chambre 1 et la salle d'eau-cabinet d'aisances ;
- La présence de moisissures dans les chambres 1, 4, 5 et la salle d'eau-cabinet d'aisances ;
- La présence d'une fuite dans la salle d'eau-cabinet d'aisances ;
- La présence de garde-corps dangereux aux portes-fenêtres des chambres 3 et 5 ;
- La présence de blattes ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- survenue d'accidents tels qu'électrification, électrocution, incendies ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures de remédiation appropriées ainsi que leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Considérant que le logement a été libéré par les occupants ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'ARS Occitanie et de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble sis au 132 rue Alsace Lorraine à LANNEMEZAN (65300), cadastré section AC parcelle n° 182, Mmes Josée GARNIER-LAYERLE et Marie-Josée LAYERLE, propriétaires de l'immeuble, ou leurs ayants droit, sont tenues de réaliser ou faire réaliser, selon les règles de l'art et avant toute nouvelle mise à disposition à des fins d'habitation, les mesures suivantes :

Couverture :

- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (solins, gouttières, descentes, etc.) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales qui se produisent dans les locaux habités, et notamment dans les chambres 3, 4 et 5.

Façades, murs, planchers, sols :

- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface solide, unie, étanche et facile à nettoyer.

Fenêtres – menuiseries :

- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures et de leurs vitrages, notamment les fenêtres de la pièce à vivre, des chambres 1, 2, 3, 4, la baie vitrée et la porte du local commercial (si celui-ci reste affecté à un usage d'habitation) ainsi que la porte d'entrée du logement ;
- En cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour supprimer les risques de chute de volets, notamment les volets de la chambre 2.

Ventilation :

- Exécuter tous travaux pour que la ventilation du logement assure un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant ;
- Exécuter tous travaux pour que l'air vicié soit rejeté directement à l'extérieur ;
- Dans le logement, afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air.
- À cet effet, le système d'aération doit comporter :
 - Des entrées d'air dans toutes les pièces principales destinées au séjour ou au sommeil réalisées par des orifices en façades,
 - Des sorties d'air dans les pièces de service, au moins dans les cuisines, les salles de bains ou de douche et les cabinets d'aisances, réalisées par des conduits verticaux à tirage naturel ou des dispositifs mécaniques,
 - Des passages de section suffisante assurant la libre circulation de l'air des pièces principales vers les pièces de service (détalonnage des bas de portes par exemple) ;
- Adapter ce système d'aération aux installations de gaz existant dans le logement.

Infiltrations et remontées d'eau :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau ou de vidange des appareils.

Électricité :

- Mettre en sécurité les installations électriques.

Chauffage et isolation :

- Installer des moyens de chauffage permettant d'assurer un chauffage suffisant ;
- Renforcer l'isolation thermique afin de permettre d'assurer un chauffage suffisant.

Moisissures – humidité :

- Supprimer et remplacer les matériaux poreux moisissés (plâtres, enduits, papier-peint) et nettoyer les matériaux non poreux moisissés (béton, plastique, métal, etc.) ;
- Exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace du logement.

Divers :

- Exécuter tous travaux nécessaires afin de sécuriser les portes-fenêtres des chambres 3 et 5 avec un garde-corps de hauteur suffisante ;
- Après étude par un bureau d'étude structure, identifier et supprimer l'origine des divers désordres constatés sur la structure du bâtiment ;
- Mettre en œuvre toute mesure de désinsectisation nécessaire afin de supprimer les blattes dans le logement ;
- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par des occupants potentiels, l'immeuble sis au 132 rue Alsace Lorraine à LANNEMEZAN (65300) est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Afin de limiter les risques d'occupation illicite du logement, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter ou faire exécuter tous travaux nécessaires afin de sécuriser les accès au logement.

Article 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits aux articles 1 et 2, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations d'électricité, et le cas échéant des installations de gaz, devra être réalisé par un professionnel qualifié.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes, Monsieur le maire de Lannemezan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

Lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou

jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Gnafrès de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

9

bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-12-19-00006

Arrêté autorisant la SAS SINTEGRA à déroger aux
règles de survol des agglomération du
département des Hautes-Pyrénées à des fins de
travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-12
autorisant la société « SAS SINTEGRA » à déroger aux règles de survol
des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées
à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 18 novembre 2022 par laquelle la SAS « SINTEGRA », sise 11 chemin des prés à Meylan (38240), sollicite une autorisation de dérogation de survol basse hauteur des agglomérations des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de photographies aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la SAS « SINTEGRA » puisse effectuer des opérations de photographies aériennes, en agglomération du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS « SINTEGRA », sise 11 chemin des prés à Meylan (38240), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 18 novembre 2022, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, du **29 décembre 2022 au 29 décembre 2023**, à des fins d'opérations de photographies aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles visées dans l'annexe.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra **obligatoirement** prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

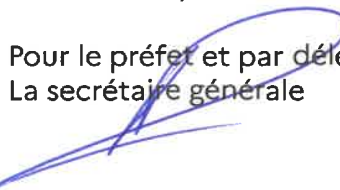
Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la SAS « SINTEGRA ».

Fait à Tarbes, le 19 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

•

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m¹ au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- 300 m¹ au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun)
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-12-19-00005

Arrêté portant autorisation à l'ENAC à déroger
aux règles de survol des agglomérations dans le
département des Hautes-Pyrénées à des fins de
travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-12
portant autorisation à « l'École nationale de l'aviation civile »,
à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu la demande du 28 novembre 2022, par laquelle l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC), sise 7 avenue Edouard Belin, CS 54005 à Toulouse (31055), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des opérations de vols de calibration ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que l'Ecole nationale de l'aviation civile puisse effectuer des opérations de vols de calibration, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Ecole nationale de l'aviation civile, sise 7 avenue Edouard Belin, CS 54005 à Toulouse (31055), est autorisée, à la suite de sa demande en date 28 novembre 2022, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, du **28 décembre 2022 au 28 décembre 2023**, à des fins de vols de calibration, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : L'Ecole nationale de l'aviation civile sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

L'Ecole nationale de l'aviation civile sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

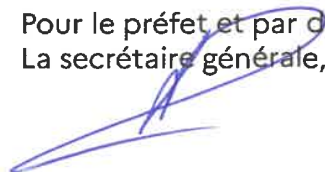
- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières ;
- Monsieur le responsable de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Fait à Tarbes, le 19 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

•

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m¹ au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- 300 m¹ au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun)
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-12-27-00001

Arrêté portant désignation des membres du
comité social d'administration et de la formation
spécialisée des services déconcentrés de la
police nationale des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant désignation des membres
du comité social d'administration et de la formation spécialisée
des services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du comité social d'administration et la formation spécialisée ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Le comité social d'administration de proximité de la police nationale des Hautes-Pyrénées est composé comme suit :

a) En qualité de représentants de l'administration :

- Le préfet, président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique, responsable des ressources humaines, ou son représentant.

b) En qualité de représentants des organisations syndicales :

- 6 membres titulaires
- 6 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

.../...

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
UNITE SGP POLICE - FSMI FO	Monsieur Nicolas CABOS Madame Valérie SAINT LAURENS Monsieur Guillaume VERRIN	Monsieur Stéphane VIGIE Monsieur Stéphane FERMON Monsieur Alexandre CABROL
ALLIANCE POLICE NATIONALE – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	Monsieur Marc LABORDE Monsieur Jérôme MANFRINATO Monsieur Alexandre ACHE	Madame Patricia THEIL MARTIN Madame Stéphanie ROS Monsieur Franck VINCHENT

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
UNITE SGP POLICE - FSMI FO	Monsieur Nicolas CABOS Madame Valérie SAINT LAURENS Monsieur Stéphane VIGIE	Monsieur Alexandre CABROL Monsieur Guillaume VERRIN Monsieur Stéphane FERMON
ALLIANCE POLICE NATIONALE – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	Monsieur Marc LABORDE Monsieur Jérôme MANFRINATO Monsieur Alexandre ACHE	Madame Élodie HERTEL Madame Stéphanie ROS Monsieur Franck VINCHENT

- 2 -

Article 4 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans.

Article 5 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **27 DEC. 2022**

Le préfet,


Jean SALOMON

- 3 -

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-12-23-00005

Arrêté préfectoral établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2023.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le
département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 55-4 modifiée du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2012-1547 modifié du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu les demandes d'habilitations présentées par les journaux au titre de l'année 2023 ;

Considérant que l'examen des éléments transmis par les organes de presse candidats à l'habilitation est réalisé conformément aux critères fixés par la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixée comme suit, pour l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées :

QUOTIDIENS

- "**La Nouvelle République des Pyrénées**", SAS la Nouvelle République des Hautes-Pyrénées, 52/54 avenue Bertrand Barrère - BP 730 - 65 007 TARBES ;

- "**La Dépêche du Midi**", groupe la Dépêche du Midi, avenue Jean Baylet - 31 095 TOULOUSE ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

HEBDOMADAIRES

- « **La Dépêche du Midi** », groupe la Dépêche du Midi, avenue Jean Baylet - 31 095 TOULOUSE ;
- « **La Montagne des Hautes-Pyrénées** », SA IMPRIMERIE PERE, 10 rue René Cassin - 65 200 BAGNERES-DE-BIGORRE;
- « **La Semaine des Pyrénées** », SARL Les éditions de l'Adour, 24 rue Georges Clemenceau - BP 536 - 65 005 TARBES ;
- « **L'Essor Bigourdan** », SARL L'ESSOR BIGOURDAN, 9 place Peyramale 65 100 LOURDES ;
- « **Le Petit Journal des Hautes-Pyrénées** », SARL ARC EN CIEL, 1 300 avenue d'Ardud – BP 386-82 003 MONTAUBAN cedex ;
- « **La vie économique du Sud-Ouest** » 108 rue Fondaudège- CS 71 900 - 33 081 BORDEAUX Cedex

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE

- « **Lasemainedespyrenees.fr** », SARL Les éditions de l'Adour, 24 rue Georges Clemenceau - BP 536 - 65 005 TARBES ;
- « **presselib.com** », société INDIGO, 48, avenue du docteur Sarrailh 64 000 PAU;
- « **actu.fr** », SAS PUBLI HEBDOS, 13, rue du Breil-ZI RENNES Sud-est-65 051 RENNES Cedex 9 ;
- « **nrpyrenees.fr** », SAS La Nouvelle République des Pyrénées 54 avenue Bertrand Barère - BP 730 - 65 007 TARBES ;
- « **ladepeche.fr** », groupe la DEPECHE DU MIDI avenue Jean Baylet - 31 095 TOULOUSE ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par voie postale : 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64 010 Pau Cedex, soit sur l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux journaux intéressés.

Fait à Tarbes, le 23/12/2022

Le préfet
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-12-26-00003

Arrêté préfectoral modifiant le tableau annexé à l'arrêté N°65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la
réglementation générale et
des élections

**Arrêté préfectoral N° 65-2022-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié,
portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des
listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en
qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions de Monsieur le maire de la commune de CHEUST ;

Considérant que le délégué de l'administration initialement désigné n'étant plus en
capacité d'exercer cette mission, il convient de procéder à une nouvelle désignation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-
Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté n° **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021**, portant
nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes
électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, est rectifié en
caractères gras pour la commune de CHEUST.

Sont désignés, nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des
listes électorales de la commune de CHEUST, jusqu'au prochain renouvellement intégral
du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du président du TJ
CHEUST	BERGE épouse GREC Isabelle	CRAMPE Anne-Marie, titulaire PERUS Maryse suppléante	ESQUERRE-CACHA Françoise

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021** précité.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de la commune de CHEUST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 26 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-12-28-00002

Arrêté préfectoral modifiant le tableau annexé à l'arrêté N°65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la
réglementation générale et
des élections

**Arrêté préfectoral N° 65-2022-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié,
portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des
listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en
qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions de Monsieur le maire de la commune d'OLEAC DESSUS ;

Considérant que le conseiller municipal et le délégué de l'administration initialement
désignés n'étant plus en capacité d'exercer leur mission, il convient de procéder à de
nouvelles désignations ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-
Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté n° **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021**, portant
nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes
électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, est rectifié en
caractères gras pour la commune d'OLEAC DESSUS.

Sont désignés, nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des
listes électorales de la commune d'OLEAC DESSUS, jusqu'au prochain renouvellement
intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-
après :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du président du TJ
OLEAC DESSUS	FOURCADE née MANSE Françoise	LASSALLE Benjamin	MATRAT née MOULAI Myriem

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021** précité.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de la commune d'OLEAC DESSUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le

28 DEC 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-12-23-00004

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission locale de transport publics
particuliers de personnes (T3P) pour la période
2022-2025



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-
portant composition de la commission locale de transport publics particuliers de personnes
(T3P) pour la période 2022-2025**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles D 3120-21 à D 3120-39, L.1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3124-4 et R. 3121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

Vu le décret N°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes;

Vu l'arrêté préfectoral N° 68-2018-03-12-005 du 12 mars 2018 instituant la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) des Hautes-Pyrénées;

Vu l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées;

Vu les désignations recueillies;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la commission ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1^{er} : la commission locale des transports publics particuliers de personnes des Hautes-Pyrénées est composée comme suit :

A- Représentants du collège de l'État :

- M. le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, président de la commission,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
 - M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- Mme la cheffe du bureau de la sécurité routière et des transports des Hautes-Pyrénées .

B- Représentants du collège des collectivités territoriales :

- Mme Pascale PERALDI, conseillère régionale, titulaire et M. Philippe BAUBAY, conseiller régional, suppléant, représentant Mme la présidente du Conseil Régional d'Occitanie,
- M. Marc ANDRES, titulaire et Mme Catherine MARALDI, suppléante, représentant M. le maire de Tarbes,
- M. Philippe ERNANDEZ, titulaire et Mme Jeannine BORDE, suppléante, représentant M. le maire de Lourdes,
- Mme Laurence LAFFORGUE, titulaire et Mme Marie-Lise DESPIAU, suppléante, représentant M. le maire de Bagnères-de-Bigorre,
- M. Nicolas TOURON, titulaire et M. Jean-Pierre CABOS suppléant, représentant M. le maire de Lannemezan,
- M. Jean-Christian PÉDEBOY, titulaire et M. Gilbert GRAVELEINE suppléant, représentant M. le président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

C- Représentants des professionnels :

Au titre de l'Union des taxis des Hautes-Pyrénées, membre de l'Union nationale des taxis :

- M. Frédéric CAMY-DESSUS, titulaire et M. André JOUAN, suppléant,
- M. Jacky HERBAUT, titulaire et Mme Martine HERBAUT, suppléante,

Tel 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- M. Marc LAFAILLE, titulaire et M. Jean Bernard LORT, suppléant,
- Mme Valérie DANFLOUS, titulaire et M. Yannick ASPARRE, suppléant,
- M. Jean-Michel POUILLY, titulaire et M. Michel CAZAJOUS, suppléant.

Au titre de la fédération française des exploitants de voiture de transport avec chauffeur :
- M. Mathieu RIVET.

D- Représentants des associations :

Au titre de l'Union départementale des Associations Familiales :
-Mme Janine ABADIE,

Au titre de APF FRANCE HANDICAP :
- Mme Odile LE GALLIOTTE, titulaire et M. Léon OBERLÉ, suppléant,

Au titre de l'association « UFC QUE CHOISIR »
-M. Pierre JOUY, titulaire et M. Gilles OTTIGER, suppléant,

Au titre de la confédération syndicale des familles :
-Mme Françoise HERNANDEZ, titulaire et M. Bernard LORINET suppléant,

Au titre de l'Union départementale de consommation, Logement et cadre de vie :
-M. Laurent HECHES, titulaire et Mme Colette GALIAY-LINARD, suppléante.

E- Personnes qualifiées dans les activités de transports publics particuliers (sans voix délibérative) :

Au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées :
-Mme Florence TILLARD, titulaire et Mme Lucie DESERCE, suppléante.

La commission peut, sur décision de son président, associer toute autre personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 2 : la commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires relevant respectivement des taxis et des VTC et des véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article 1. S'agissant du collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

La commission peut également comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire relevant respectivement des taxis et des VTC et des véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée. Elle peut rendre un avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives relatives aux cartes professionnelles de conducteur de transports publics particuliers de personnes.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : la commission dispose des compétences suivantes :

- elle peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président,
- elle doit établir chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes,
- elle peut être informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité des transports publics particuliers de personnes,
- elle peut être sollicitée sur tout dossier que son président jugerait utile.

Article 5 : Les avis de la commission revêtent un caractère consultatif. Ils sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : l'arrêté préfectoral N° 68-2018-03-12-005 du 12 mars 2018 est abrogé.

Article 7 : Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 23/12/2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-12-23-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation de
l'horaire de fermeture du casino de Bagnères de
Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi du 15 juin 1907 modifiée, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

VU le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié, portant réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2017 portant autorisation de jeux du casino de Bagnères-de-Bigorre ;

VU la demande de dérogation de l'horaire de fermeture du casino de Bagnères de Bigorre, présentée le 15 novembre 2022 par M. Zeliko VUJCIC, directeur responsable du casino de Bagnères-de-Bigorre ;

VU l'avis de Madame la sous-préfète de Bagnères de Bigorre du 21 novembre 2022;

VU l'avis de Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre du 15 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'heure de fermeture des salles de jeux du casino de Bagnères-de-Bigorre est reportée à quatre heures du matin pour la nuit du 31 décembre 2022 au 1er janvier 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, direction de la citoyenneté et des collectivités locales, bureau de la réglementation générale et des élections) ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Bagnères-de-Bigorre, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame la commissaire divisionnaire, directrice territoriale de la police judiciaire de Toulouse, groupe courses et jeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le directeur responsable du casino de Bagnères-de-Bigorre par l'intermédiaire de la direction territoriale de la police judiciaire de Toulouse, groupe courses et jeux.

Tarbes, le 23/12/2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT -JUN